

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

COMMUNE DE MOUGINS

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
D'INONDATION SUR LA COMMUNE DE MOUGINS**

11 janvier 2021 - 12 février 2021

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Les effets du changement climatique, qu'on ne saurait nier, sont à l'origine d'évènements pluvieux de plus en plus importants susceptibles d'engendrer des risques d'inondation majeurs.

A la suite des crues meurtrières qui ont frappé de nombreuses communes du littoral Maralpin, de Mandelieu-la-Napoule à Nice, lors de l'épisode pluvieux du 3 octobre 2015, le préfet des Alpes Maritimes s'appuyant sur la programmation d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, a prescrit dès 2017 la révision ou l'élaboration des plans de prévention du risque d'inondation sur plusieurs communes, de l'Ouest du département, faisant partie de ce territoire considéré à risque important (TRI).

La commune de Mougins, non épargnée par les intempéries du 3 octobre 2015, a par voie de conséquence été soumise à l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, modifié par l'arrêté du 11 mai 2018 et prorogé par l'arrêté du 23 septembre 2020.

L'Autorité Environnementale, saisie préalablement, a émis une décision, en date du 14 juin 2017, de dispense d'évaluation environnementale pour ce PPRi.

Ce plan de prévention, dont la vocation est de protéger les personnes et les biens, dans des secteurs jugés à risque sur le territoire de la commune, s'inscrit dans le cadre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) arrêtée pour le TRI de Nice à Mandelieu-la-Napoule, qui découle du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en application de la directive européenne 2007/60/CE « Directive Inondation » transposée en droit français par la loi LENE du 12 juillet 2010 et par le décret d'application n° 2011-227 du 2 mars 2011.

Un projet de PPRi a été élaboré par les services administratifs de l'Etat (DDTM) en concertation avec la commune de Mougins, selon la procédure définie par le code de l'environnement (art. L562-1 à L562-9).

La communauté d'agglomération Cannes Pays de Lerins (CACPL) ainsi que de nombreuses autres personnes publiques associées (Département des Alpes Maritimes, Région PACA, SCOT Ouest Grasse, SMIAGE 06, Chambre d'Agriculture 06, CCI NCA, Centre National de la propriété Forestière PACA, SDIS 06) ont été associées à cette concertation.

Une concertation publique a également été initiée durant le mois de juillet 2019 et une réunion publique a été tenue le 4 juillet 2019, sur la commune de Mougins.

Par modélisation de la crue de référence par débordement de vallon, en l'occurrence selon les précipitations du 3 octobre 2015, considérées comme l'événement historique majeur, l'aléa a été défini pour les secteurs à risque de la commune, permettant

d'obtenir après croisement avec les enjeux urbanistiques une carte de zonage réglementaire.

Six zones ont ainsi été définies R0, R1, R2, R3, B1 et B2 pour lesquelles un règlement précise les règles applicables pour l'utilisation du sol (constructions, reconstructions, activités ... etc).

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont également édictées par ce règlement, notamment l'obligation de mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité aussi bien pour les bâtiments existants que pour les constructions nouvelles.

Par arrêté du 23 novembre 2020 le Préfet des Alpes Maritimes a soumis le projet d'élaboration du PPRi sur la commune de Mougins à une enquête publique en application des articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-46 du code de l'environnement.

L'enquête publique s'est déroulée sur la commune de Mougins du 11 janvier 2021 au 12 février 2021.

Le dossier d'enquête publique, établi conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, proposait une analyse des phénomènes pris en compte ainsi que leur impact sur les personnes et les biens, existants ou futurs.

Deux cartes de zonage réglementaire, établies d'après la définition des aléas et des enjeux du territoire étaient proposées avec un règlement précisant les règles applicables à chacune des zones définies.

En qualité de commissaire-enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif de Nice, par décision n° 20000007/06 du 13 mars 2020, j'ai tenu quatre permanences à la mairie de Mougins, services techniques, 330 avenue de la Plaine – 06250 Mougins.

La réception du public s'est faite dans de très bonnes conditions d'accueil et 70 personnes environ m'ont sollicité, soit pour prendre connaissance du PPRi, soit pour faire une observation ou encore remettre un courrier.

Outre les avis exprimés par les PPA lors de la phase de concertation, 40 dires émanant du public et des personnes publiques associées (Commune de Mougins et CACPL) ont été analysés et traduisent les préoccupations suivantes :

- L'inondation subie résulte de l'absence (ou insuffisance) de travaux de voirie ou du mauvais entretien des vallons et cours d'eau,
- L'inondation ne relève pas d'un débordement de vallon mais du ruissellement des eaux pluviales insuffisamment canalisé,
- Refus du zonage réglementaire proposé en raison du faible impact ou de l'absence d'inondation,

- Zonage établi sans prise en compte des travaux réalisés pour la réduction de l'aléa,
- Secteur soumis aux inondations et non visé par le PPRi.

L'ensemble de ces observations et avis divers démontre à l'évidence une prise de conscience collective du risque d'inondation et la recherche de solutions pour réduire ce risque. D'une manière générale rien ne traduisait une opposition majeure au PPRi proposé.

Toutes les personnes publiques associées se sont prononcées favorablement au projet, certaines avec réserves (Cune de Mougins, CACPL, SCOT Ouest) à l'exception de la Chambre d'Agriculture 06 qui a donné un avis défavorable et de la CCI NCA qui a exprimé un avis réservé.

Les travaux de canalisation des eaux pluviales, de création de bassins de rétention ainsi que tout ce qui contribue à l'entretien des vallons et cours d'eau, susceptibles de réduire le risque sont à entreprendre dans le cadre du PAPI qui relève de la compétence de la CACPL.

Toutefois après l'examen attentif du dossier d'enquête et la reconnaissance, par des visites sur sites, de nombreuses parcelles, tenant compte de l'ensemble des avis exprimés par les personnes publiques associées ainsi que des observations recueillies au cours de l'enquête publique, j'émet ci-après les propositions et recommandations suivantes :

J'exprime ci-après cinq réserves au projet de PPR i proposé sur la commune de Mougins :

- Que ce PPRi soit complété par une étude sur le Domaine du Pigeonnier susceptible de constituer une zone d'extension de crue,
- Que l'entretien des vallons et cours d'eau soit spécifié dans les mesures de prévention préconisées par le PPRi,
- Que L'information du recours au fonds de prévention des risques majeurs soit portée à la connaissance du public pour toutes les études et travaux rendus obligatoires par les mesures de prévention ou de réduction de la vulnérabilité imposées par le règlement (art. L561-3-III du code de l'environnement).
- Que La zone R0, bien définie dans le rapport de présentation, soit bien représentée dans les cartes de zonage règlementaire et puisse être distinguée des autres zones rouges (R1, R2 et R3).
- Que Les cartes de zonage règlementaire soient établies sur un fond cadastral à jour.

Mes recommandations portent sur :

- Le réexamen du zonage pour le secteur des Bréguières nord, notamment les parcelles cadastrées AD118, AD120, AD121, AD114 et attenantes, afin de ne pas compromettre le développement de l'agro-quartier projeté par la commune de Mougins.
Ce réexamen me paraît d'autant plus justifié que l'aléa porté sur ce secteur reste de faible intensité et ne représente pas, compte tenu de l'altimétrie de ces parcelles, un risque important d'inondation.
- La remise en état du vallon du Ferrandou pour lequel l'application des arrêtés préfectoraux, du 21/02/2017 et du 27/07/2017, de mise en demeure de remise en état du site, devrait permettre aux services de l'Etat de ne pas laisser bafouer la loi sur l'eau et justifierait par la même occasion les mesures de prévention préconisées par ce PPRi qui interdit toute construction, sans autorisation, dans le lit mineur d'un vallon ou cours d'eau considéré comme zone R0.
L'efficacité et la crédibilité de ce plan de prévention du risque d'inondation, sur ce secteur, en dépendent.

EN CONSEQUENCE ET COMPTE TENU :

- que le projet de PPRi sur la commune de Mougins a été soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L123-1 à L123-18 du code de l'environnement,
- que le dossier proposé à l'enquête publique pour l'information du public était conforme aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement,
- que l'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions et en total respect de la procédure réglementaire, notamment en ce qui concerne les mesures d'information et de publicité,
- des avis exprimés par les Personnes Publiques Associées et des observations ou dires recueillis du public au cours de l'enquête publique,
- des éléments de réponses donnés par le service instructeur

CONSIDERANT :

- que le projet de PPRi sur la commune de Mougins participe à une politique globale de prévention du risque naturel majeur prévisible, visée par les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement et considéré d'utilité publique ;
- que le zonage réglementaire proposé par ce plan est de nature à définir les secteurs les plus exposés en cas d'inondation ;

- que le règlement proposé par ce plan impose, pour chacune des zones règlementaires définies, les règles applicables pour l'utilisation du sol mais aussi la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes et pour les constructions nouvelles, après réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité ;
- que les prescriptions de prévention, de protection et de sauvegarde qui s'imposent aux collectivités sont de nature à informer la population sur la conduite à tenir en cas d'inondation.

J'émet **UN AVIS FAVORABLE** à l'approbation du PPRi de Mougins assorti des réserves et recommandations édictées ci-dessus.

Conclusions et avis motivé rédigés le 31 mars 2021

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a vertical line and a small flourish at the bottom.

Alfred MARTINEZ